

AO-xxx RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DU PARC-ÉCOLE DANS LE PARC IRMA-LEVASSEUR

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le Centre de service scolaire Marguerite-Bourgeoys est autorisée à occuper le domaine public, soit une partie du parc Irma-Levasseur, à savoir les lots 6 050 872 et 6 050 873 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tels que délimités au plan joint en annexe A, aux fins de parc-école, celui-ci devant notamment servir de cour de récréation pour les élèves de l'école primaire située au 1400, avenue Thérèse-Lavoie-Roux.
- 2. Cette autorisation est accordée conformément aux conditions et modalités jointes en annexe B, et ce, gratuitement.
- 3. Toute disposition du Règlement d'occupation du domaine public (AO-48) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le XXXX.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXXXXXXXXX 2025.

Laurent DESBOIS
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A
PLAN DE L'EMPLACEMENT

ANNEXE B
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GDD :

ANNEXE A
PLAN DE L'EMPLACEMENT

(voir le plan joint)

ANNEXE B
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

Le domaine public destiné à être occupé aux fins du présent règlement par le Centre de service scolaire (« le Centre ») est celui délimité au plan joint en annexe A.

2. AUTORISATION

Le domaine public ainsi délimité est utilisé, gratuitement, comme cour de récréation dont l'accès est réservé aux élèves de l'école primaire adjacente et à son personnel durant les périodes prévues à l'article 3 de la présente annexe.

3. UTILISATIONS DU PARC-ÉCOLE

La période d'utilisation est du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, pendant l'année scolaire prévu au calendrier scolaire de l'école.

Hors de cette période, le parc-école est accessible au public selon les modalités prévues au *Règlement concernant les parcs et endroits publics (1107)*.

4. CONDITIONS

4.1 Le Centre est le seul responsable de la surveillance du parc-école et des élèves durant son utilisation lors des périodes prévues et à ce titre, il doit notamment s'assurer que le parc-école peut être utilisé de façon sécuritaire par les élèves de l'école durant ces périodes.

4.2 Le Centre est le seul responsable du nettoyage du parc-école durant les périodes prévues à la présente annexe. Si le Centre juge que l'enlèvement de la neige et de la glace dans le parc-école est requis pour assurer une utilisation sécuritaire du parc-école par les élèves, le Centre devra soumettre préalablement son plan de déneigement et de déglçage au responsable à la Ville, lequel devra prévoir les périodes durant lesquelles les opérations seront réalisées, les méthodes et les modalités de déneigement et de déglçage qui seront employées et spécifier l'espace qui fera l'objet desdites opérations (« le Plan »). Le Plan devra être approuvé annuellement par le responsable et toute opération de déneigement ou de déglçage devra être réalisée en conformité avec ce Plan.

4.3 Dans le cadre du nettoyage du parc-école, le Centre déploiera ses meilleurs efforts, afin de respecter toutes les directives reçues du responsable à cet égard, le cas échéant, notamment celles qui pourraient être émises par ce dernier une fois le concept et le plan d'aménagement du parc-école établis.

4.4 Le Centre assume seul toute responsabilité à l'égard des tiers pour tout dommage, accident ou incident découlant de l'utilisation du parc-école par le Centre conformément au présent règlement ou de l'exécution ou de l'inexécution de toute obligation par le Centre, et à ce titre, le Centre garantit et tient la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit, sauf en cas de faute lourde de la Ville ou de négligence grossière de la Ville ou de l'un de ses employés, ses représentants ou ses mandataires.

4.5. Le Centre doit également prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière en raison de la présente entente et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède, sous

réserve d'une faute lourde ou d'une négligence grossière de la Ville ou de l'un de ses employés, ses représentants ou ses mandataires.

4.6 Le Centre ne doit pas modifier d'aucune manière le parc-école sans obtenir préalablement l'autorisation écrite de la Ville.

4.7 L'accès au parc-école hors des périodes prévues ne doit pas être restreint d'aucune manière, le tout afin de permettre au public d'accéder librement et sans restriction au parc-école.

4.8 Tout règlements municipaux concernant les parcs s'appliquent au parc-école.

4.9 Sous réserve de toute loi applicable, le Centre peut installer sur son bâtiment un système de surveillance vidéo dirigé exclusivement sur le parc-école, qui pourrait être en fonction uniquement pendant la période d'utilisation. Le cas échéant, le Centre doit aviser préalablement le responsable de la Ville de l'installation et de l'utilisation d'un système de surveillance vidéo. Le Centre devra également aviser de la surveillance du parc-école en y apposant un avis visible à cet effet pour les utilisateurs dont l'image pourrait être captée ou enregistrée par vidéo. Le Centre est le seul responsable, à l'entière exonération de la Ville, de l'installation et de l'utilisation d'un tel système.

5. ENTRETIEN DU PARC-ÉCOLE

5.1 L'entretien du parc-école est effectué par la Ville et le Centre doit s'assurer qu'un représentant de la Ville puisse accéder librement et en tout temps au parc-école pour réaliser les travaux d'entretien, et ce, même lors des périodes d'utilisation. Sauf dans le cas de travaux urgents, la Ville déploiera ses meilleurs efforts pour éviter de nuire à l'utilisation du parc-école par le Centre durant les périodes d'utilisation, notamment en réalisant, lorsque possible, les travaux d'entretien en dehors des périodes de récréation, et avisera préalablement la direction de l'école des périodes où des travaux seront réalisés.

5.2 Lorsque des travaux urgents ne peuvent être réalisés en dehors des périodes de récréation et que ceux-ci entravent de façon significative le parc-école durant les périodes d'utilisation, il sera possible pour l'école d'accéder au parc pour ses récréations pendant la durée des travaux. Dans les cas où les travaux ne peuvent être réalisés en dehors des périodes de récréation, mais que ceux-ci n'entravent pas de façon significative le parc-école durant les périodes d'utilisation, la Ville doit délimiter le périmètre des travaux de façon à limiter l'accès à celui-ci et à réaliser les travaux en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des élèves à proximité.

5.3 Les coûts liés à l'entretien du parc-école sont partagés, à parts égales, entre le Centre et la Ville, sauf l'entretien nécessaire en raison d'actes de vandalisme perpétrés durant les périodes où le parc-école est utilisé comme parc de la Ville accessible au public, lequel est à l'entière charge de cette dernière.

Les frais à être partagés sont comptabilisés par le responsable de la Ville qui fait parvenir au Centre une facture, une fois par année, avant le 30 juin de chaque année.

5.4 Le parc-école doit, en tout temps, être maintenu en bon état d'entretien, de sorte qu'il puisse être utilisé, en toute sécurité, par les élèves de l'école et par le public.

5.5. Le Centre et la Ville doivent communiquer rapidement entre elles pour signaler toute défectuosité du parc-école de sorte que les correctifs relevant de l'entretien y soient apportés dans un délai raisonnable en tenant compte de la gravité de la défectuosité.